



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ALERTE DU COMITÉ D'ENTREPRISE : UN DROIT SUSCEPTIBLE D'ABUS*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2011 p.411

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *L'ALERTE DU COMITÉ D'ENTREPRISE : UN DROIT SUSCEPTIBLE D'ABUS*

*(Soc., 18 janv. 2011, n° 10-30.126, SA Air Liquide et a. c/ Comité central d'entreprise de la société Air Liquide, D. 2011. 382, Lettre Act. proc. coll. févr. 2011. Alerte 68, L. Fin-Langer)*

Dans un arrêt rendu par sa chambre sociale le 18 janvier 2011, la Cour de cassation est une nouvelle fois amenée à se prononcer sur le droit d'alerte du comité d'entreprise fondé sur l'article L. 2323-78 du code du travail. Il s'agissait plus exactement de se prononcer sur l'exercice de ce droit et plus exactement sur son caractère abusif. La Cour de cassation se fondant sur l'appréciation des juges du fond exclut l'abus et rejette le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt d'appel.

Dans cette affaire, le comité central d'entreprise d'un grand groupe, à la suite d'un projet de rachat d'une entreprise et de plusieurs réunions avec la direction avait décidé de mettre en oeuvre son droit d'alerte et demandé la désignation d'un expert. La direction, contestant le bien fondé de l'alerte, avait demandé l'annulation de la procédure et de la désignation d'un expert. Les premiers juges firent droit à sa demande mais la cour d'appel infirma leur décision, considérant que l'exercice du droit d'alerte était fondé dès lors que « la réorganisation de l'entreprise, qui concernait son activité ingénierie au niveau mondial, était de nature à affecter la situation de l'entreprise » et où « les réponses de la direction aux questions du comité étaient contradictoires, insuffisantes ou incohérentes ». Le critère de déclenchement de l'alerte posé par l'article L. 2328-78 du code du travail était rempli et, selon la Cour de cassation, l'absence d'abus caractérisé. Seul l'abus aurait pu être reproché au comité d'entreprise. Il apparaît que la Cour de cassation laisse aux juges du fond le soin d'apprécier le caractère préoccupant des faits justifiant l'alerte et l'absence d'abus, conformément à la position qu'elle avait adoptée dans un précédent arrêt du 11 mars 2003 (Soc., 11 mars 2003, n° 01-13.434, Bull. civ. V, n° 92 ; cette Revue 2003. 807, avec nos obs.).